



**RÈGLEMENT NO 433-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389-2019 relatif aux matières
résiduelles, leur collecte et disposition**

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par René Pelletier maire de Lac-des-Seize-Iles, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 5 octobre 2021;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil des maires tenue le 24 novembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. L'article 3 est modifié par l'insertion, après le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le présent règlement s'applique aux industries, commerces et institutions si une entente écrite est conclue avec la MRC. »

2. L'article 4 est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe a., des paragraphes suivants :

- a.1. **Immeuble** : Propriété sur laquelle est érigé un bâtiment à l'intérieur duquel se trouve une ou plusieurs unités d'occupation résidentielle ou UO-ICI.
- a.2. **ICI** : industries, commerces et institutions.

2^o par le remplacement du paragraphe g, par le suivant :

« **g. Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (UO-ICI)** : un local commercial, industriel ou institutionnel. »

3. L'article 12 est modifié par :

- a. le remplacement dans le 4^e alinéa des mots « de l'immeuble » par « de l'UO-ICI »;
- b. l'ajout dans le 2^e alinéa des mots « soit accessible et libre de toute obstruction et » après les mots « aux conteneurs »;
- c. le retrait dans le 2^e alinéa du mot « ainsi ».

4. L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « d'un immeuble ICI » par « d'une UO-ICI ».

5. L'article 28 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa, par les alinéas suivants :

« À défaut de respecter le premier alinéa, le contenant ne sera pas collecté.

Le propriétaire ou la personne autorisée d'une UO-ICI peut demander une collecte supplémentaire pour un conteneur.

Des frais seront applicables conformément aux règlements de tarifications municipaux. ».

6. L'article 31 est modifié par l'insertion, après « disposés adéquatement », des mots « (articles : 29 a., 29 c et 29 d.) ».
7. L'article 35 est modifié par le remplacement des mots « unités d'occupation ICI » par « UO-ICI ».
8. L'article 38 est modifié par le remplacement du mot « ICI » par « UO-ICI ».
9. L'article 39 est modifié par l'insertion, après « petites branches », des mots suivants « (moins de 4 cm de diamètre et de 30 cm de longueur) ».
10. L'article 40 est modifié par le remplacement des mots « unité d'occupation ICI » par « UO-ICI ».
11. L'article 43 est modifié par le remplacement des mots « unité d'occupation ICI » par « UO-ICI ».
12. L'article 46 est modifié par le remplacement des mots « unités d'occupation ICI » par « UO-ICI ».
13. L'article 51 est modifié par le remplacement des mots « unité d'occupation ICI » par « UO-ICI ».
14. L'article 53 est modifié par le remplacement du tableau par celui-ci :

Type de logement	Nombre maximal de bacs	Volume maximal du CCA	Volume maximal du CSE
Maison unifamiliale	1	ND	ND
Immeuble à 2 logements	2	ND	ND
Immeuble à 3 logements	3	ND	ND
Immeuble à 4 logements	3	ND	ND
Immeuble à 5 logements	4	ND	ND
Immeuble à 6 logements	5	2 v ³	ND
Immeuble de 7 à 9 logements	6	2 v ³	5 000 L
Immeuble de 10 à 15 logements	ND	4 v ³	5 000 L
Immeuble de 16 à 23 logements	ND	6 v ³	5 000 L
Immeuble 24 à 32 logements	ND	8 v ³	5 000 L
Immeuble de 33 logements et plus	ND	Évalué selon les besoins	5 000 L

15. L'article 54 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Tout UO-ICI peut utiliser un maximum de 3 bacs conformes aux articles 14 et 15, pour un maximum de 6 bacs par immeuble. Suite à quoi, l'immeuble doit être équipé d'un conteneur en remplacement des bacs. ».

16. L'article 58 est modifié par l'ajout, après le paragraphe c, des paragraphes suivants :

« d. Être déposé en vrac. Les encombrants déposés en sacs, boîtes ou autres contenants ne seront pas ramassés.

e. Pour faciliter la collecte, les gros encombrants doivent être coupés en plus petits morceaux lorsque possible. ».

17. L'article 59 est modifié :

1° par le remplacement du mot « responsable » par « directeur »;

2° par l'insertion, après les mots « ses adjoints ou substituts », des mots « , ses inspecteurs-techniciens et agents en GMR ».

18. L'article 7 de l'annexe 1 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« Dans le cas où une obstruction empêche l'accès ou la levée sécuritaire d'un contenant, la collecte n'aura pas lieu et elle sera reportée à la prochaine journée de collecte. ».

19. L'article 9 de l'annexe 1 est modifié par l'ajout :

- Après « que les bacs », des mots « ou conteneurs »;
- Après « lieu d'apport volontaire », des mots « de bacs »;
- Après « de la MRC », des mots « (article 29) ».

20. L'article 10 de l'annexe 1 est remplacé par :

«10. Dans le cas d'enclos à bacs ou conteneurs, le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que les bacs soient sortis de l'enclos au moment de la collecte et positionnés selon les recommandations de la MRC (article 29). Les bacs laissés dans l'enclos au moment de la collecte ne seront pas vidés ».

21. L'annexe 1 du règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

« 10.1 Dans le cas d'enclos à conteneurs, le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que ceux-ci soient déneigés, déglacés et accessibles (le couvercle ou le toit et les parois extérieurs du contenant de même que les pochettes de levage ainsi qu'un dégagement latéral minimal de 50 cm doivent être dégagés de neige, de glace ou de tout autre obstacle) au moment de la collecte. ».

22. Le premier tableau de l'annexe 3 du règlement est modifiée par :

- a. l'insertion, avant « 26/an », de « 20/an » dans la colonne « fréquence des collectes » de la ligne « Bac 360L ».
- b. la modification de « 19/an » par « 20/an »

23. L'annexe 3 du règlement est modifiée par l'insertion, après le 1^{er} tableau, des articles suivants :

«1. À l'occasion de la collecte et du transport des matières résiduelles et de la fourniture de services liés à la collecte des matières résiduelles, à savoir la livraison et la réparation des bacs, le PROPRIÉTAIRE dégage expressément la MRC et ses employés de toute responsabilité pour tout dommage matériel pouvant être causé aux biens, notamment aux chemins, aux allées d'accès privés et aux véhicules privés stationnés le long du chemin d'accès menant aux contenants de matières résiduelles. La MRC et ses employés sont également dégagés de toute obligation d'entretien, de réparation, de déneigement ou autre à l'égard des chemins privés ou allées d'accès privées et de ses accessoires, tels ponceaux, glissière de sécurité ou autres.

2. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que ses chemins privés ou allées d'accès privées sont facilement accessibles en largeur et en hauteur, sécuritaires et bien entretenus. Ils doivent notamment être dégagés de neige, de glace ou de tout obstacle, elles doivent être sablées et carrossables et les arbres élagués.

3. Le PROPRIÉTAIRE devra prévoir, un enclos ou un espace pour les bacs ou les conteneurs, qui soient semis-enfouis ou non, le tout en conformité avec les règlements d'urbanisme. Le service de collecte et de transport débutera seulement une fois que

toutes les installations sont déclarées conformes à la réglementation par la MUNICIPALITÉ LOCALE et que la MRC en sera avisée par écrit.

4. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer d'interdire le stationnement ou les obstructions quelconques qui pourraient nuire ou empêcher les véhicules d'effectuer la collecte. Notamment, le stationnement devant les conteneurs ou les bacs. (Exemples obstruction : voiture stationnée devant le conteneur, branches tombées suite à une tempête, un arbre qui doit être élagué parce que les branches sont dans l'axe de levée du conteneur, etc.).

Dans le cas où une obstruction empêche l'accès ou la levée sécuritaire d'un contenant, le service de collecte et de transport n'aura pas lieu et sera reporté à la prochaine journée de collecte.

Le PROPRIÉTAIRE peut demander une collecte supplémentaire minimalement 24 heures avant son exécution. Des frais seront alors applicables.

Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que la construction (fondations, chaussée et largeur) de ses chemins privés ou allées d'accès privées soient conçus et entretenus en bon état pour accueillir la circulation des véhicules de la collecte.

5. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que les bacs ou conteneurs soient déneigés, déglacés et accessibles au moment de la collecte. Spécifiquement dans un lieu d'apport volontaire de bacs, les bacs doivent être placés selon les recommandations de la MRC (art.29) pour permettre en collecte robotisée par l'ENTREPRENEUR.
6. Dans le cas d'enclos à bacs, le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que les bacs soient sortis de l'enclos au moment de la collecte et positionnés selon les recommandations de la MRC (article 29). Les bacs laissés dans l'enclos au moment de la collecte ne seront pas vidés.
7. Dans le cas d'enclos à conteneurs, le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que ceux-ci soient déneigés, déglacés et accessibles (le couvercle ou le toit et les parois extérieures du contenant de même que les pochettes de levage ainsi qu'un dégagement latéral minimal de 50 cm doivent être dégagés de neige, de glace ou de tout autre obstacle) au moment de la collecte.
8. Le PROPRIÉTAIRE reconnaît que la MRC, par le biais de son contractant, se réserve le droit de ne pas faire la collecte si un des articles ci-dessus n'est pas respecté.

24. Le dernier paragraphe de l'Annexe 3 est remplacé par :
« Les frais en lien avec les collectes sont déterminés par les règlements municipaux de tarification et peuvent être modifiés à chaque année. Je déclare avoir pris connaissance des frais applicables lors de la signature du présent document et déclare aussi savoir qu'il est de ma seule responsabilité de m'informer annuellement auprès de la municipalité de la modification des frais. ».

25. Le deuxième tableau de l'annexe 3 du règlement est modifiée par la modification de « 19 » par « 20 »

26. L'annexe 5 est remplacée par la suivante :

27. Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication pour l'ensemble des articles à l'exception de l'article 26 qui entrera en vigueur le 1er décembre 2021.

Adopté à la séance du 24 novembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 octobre 2021

Dépôt du projet de règlement : 5 octobre 2021

Adoption : 24 novembre 2021

Entrée en vigueur : 29 novembre 2021